



Informations au sujet  
de la loi sur le libre passage

## **Le libre passage dans la prévoyance professionnelle**



**Swisscanto**

Stiftungen/Fondations/Fondazioni

# Le libre passage dans la prévoyance professionnelle

Informations au sujet de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

## La loi

La loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse (loi sur le libre passage), survivants et invalidité est en vigueur dès le 1er janvier 1995. Comparée aux anciennes réglementations sur le libre passage, elle a apporté des améliorations essentielles: le libre passage intégral était déjà appliqué dans le domaine de la prévoyance obligatoire (LPP), avec la loi sur le libre passage il l'est également dans le domaine surobligatoire.

## Caisses avec primauté des cotisations ou primauté des prestations

En Suisse, le fonctionnement des caisses de pension est assuré par deux systèmes distincts qui se sont développés et ont fait leurs preuves au cours des années. Une prestation de libre passage sera calculée différemment selon qu'une personne est rattachée à une caisse avec primauté de cotisations ou à une caisse avec primauté de prestations.

- Dans une caisse avec primauté des cotisations: les prestations sont calculées sur la base des cotisations fixées et versées. En tant que client de la Fondation collective Swisscanto, vous êtes assuré selon ce système.
- Dans une caisse avec primauté des prestations: le montant des prestations de vieillesse est déterminé (par ex.: en pour cent du salaire assuré). Les cotisations nécessaires au financement de ces prestations seront ensuite fixées.

## Calcul de la prestation de libre passage

- Primauté des cotisations: la prestation de libre passage correspond au montant de l'épargne. De ce fait, lors de changement d'emploi, les assurés reçoivent leurs propres cotisations, celles de l'employeur ainsi que les intérêts accumulés.
- Primauté des prestations: le calcul de la prestation de libre passage est ici plus compliqué. Il est simplement mentionné ici parce que cette information se veut d'être complète. Selon la loi sur le libre passage, la prestation de libre passage est égale à la valeur actuelle des prestations acquises, ces dernières étant calculées proportionnellement au temps, c'est-à-dire à la durée d'assurance imputable par rapport à la période d'assurance maximale possible.

## Transfert en cas de changement d'emploi

En cas de changement d'emploi, resp. d'institution de prévoyance, la totalité de la prestation de libre passage doit être versée à la nouvelle institution de prévoyance.

Si la personne assurée n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, la prévoyance doit être maintenue sous la forme d'une police ou d'un compte de libre passage. A défaut de notification à l'institution de prévoyance, la prestation de libre passage y compris les intérêts doit être versée dans les six mois au plus tôt, mais dans les deux ans au plus tard à l'institution supplétive qui établira un compte de libre passage en faveur de la personne assurée.

Durant un mois après la fin des rapports avec l'institution de prévoyance, le salarié demeure assuré auprès de l'ancienne institution de prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité. Si un rapport de prévoyance existait auparavant, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

### **Droit de consultation**

La nouvelle institution de prévoyance a le droit de consulter le décompte de sortie et d'exiger la prestation de sortie d'une personne assurée à son institution de prévoyance antérieure.

### **Versement en espèces**

Les possibilités de paiements en espèces de l'avoir de libre passage offertes par la loi sur le libre passage ont été limitées: le versement en espèces à des femmes mariées qui cessent leur activité lucrative n'est plus possible. Le versement en espèces est cependant réalisable si l'assuré(e) quitte définitivement la Suisse ou lorsque l'assuré(e) s'établit à son compte. S'ajoute également le caractère de minime importance: une prestation de libre passage est qualifiée d'insignifiante lorsqu'elle est inférieure au montant annuel des cotisations de l'assuré. Dans tous les cas, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

L'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE est entré en vigueur le 1er juin 2002. L'accord interdit le remboursement des cotisations aux assurés qui quittent l'assurance obligatoire d'un Etat membre pour être soumis par la suite à l'assurance obligatoire d'un autre Etat membre.

### **Cas de divorce**

En cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées. Lorsque les conjoints ont des créances réciproques, seule la différence entre ces deux créances doit être partagée. Le conjoint dont la couverture de prévoyance est réduite en raison du transfert des fonds a la possibilité de rétablir la couverture de prévoyance à son niveau antérieur.

### **Réserves pour raison de santé**

Comme jusqu'ici dans le domaine obligatoire, aucune réserve ne peut être faite pour des raisons de santé. En revanche, des réserves peuvent encore être émises dans le domaine surobligatoire, mais elles sont limitées à durée de cinq ans au maximum. La prestation de libre passage apportée doit être bonifiée sans réserve, mais des réserves déjà existantes relatives à l'état de santé peuvent être maintenues.

### **Droit à l'information**

Les assurés ont le droit d'être informés sur les points suivants:

- Lors de la dissolution des rapports contractuels, l'institution de prévoyance doit établir un décompte de sortie. Ce dernier doit comprendre les indications sur le calcul de la prestation de sortie, mentionner le montant minimum légal (pour autant qu'il soit nécessaire) et celui de l'avoir de vieillesse LPP.
- L'institution de prévoyance doit indiquer à l'assuré sortant toutes les possibilités législatives et réglementaires pour maintenir la prévoyance.
- L'institution de prévoyance doit renseigner la personne assurée, sur sa demande, mais au moins tous les trois ans, sur le montant de la prestation de sortie réglementaire et sur l'avoir de vieillesse LPP.
- L'institution de prévoyance doit renseigner l'assuré qui se marie sur sa prestation de libre passage à la date de la conclusion du mariage.

Cet aperçu ne récapitule que l'essentiel des questions en rapport avec la nouvelle loi sur le libre passage. Pour tous renseignements complémentaires, votre Banque Cantonale ou la Fondation collective Swisscanto se tiennent volontiers à votre disposition.

Swisscanto Fondation collective des Banques Cantonales  
St. Alban-Anlage 26, Case postale 3855, 4002 Bâle  
Téléphone 058 280 26 66  
Fax 058 280 29 77

Informations complémentaires sur

[www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch)

